PORTO-NOVO, le I2 SEPTEMBRE 1963

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES AFFATRES INTERIEURES DE LA SECURITE ET DE LA DEFUNSE

**무료로 조유로 사용사 드라르**루

/)/ 435 /PR/MAISD-BAI-2//-)NNEE 1963

SOMMATRE: Nomination

ALPLIATIONS: ORTGINAL. Ι JC . Ι LAÍSD. IEFP. LPT. EJL. I SGCM. IO SGAN. ΙÛ SPR. IO DP. 2 CF. Ι SI. FB. DP. I DI. Ï TRESOR. IMFO-RADIO. I A Urb. Ouidah I

Inweressé

VU la Loi N°60/36 du 26 Novembre I960 portant Constitution de la République du Dahomey;

VU la Loi N°59/I6/ALD du 9 Juillet 1959 fixant la liste des Emplois Supérieurs de la République du Dahomey dont la nomination des titulaires est faite par le Président de la République, le Conseil des Ministre étant obligatoirement entendu;

VU l'article 5 de la Loi N°62/I3 du 26 Février I962 portant institution et organisation des Circonscriptions Urbaines;

VU les nécessités du service ;

SUR la proposition du Ministre des Affaires Intérieures de la Sécurité et de la Défense;

LE Conseil des Ministres entendu ;

## //) E C R E T E:

ARTICLE Ier. - M. Arouna IDRISSOU, Sous-Préfet de Ouidah, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles Délégué du Gouvernement, Chef de l'Administration Urbaine de Ouidah.

ARTICLE 2.- Le prosent décret, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéresse, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.-

H. MAGA.

Par le Préside de la République, e Ministre de ffaires Intérieures, de la Sécuri de la Défense,

Ţ

OUNA -